

**CONVENTION DE STAGE
BACHELIER EN AGRONOMIE
Option : TECHNIQUES ET GESTION HORTICOLES**

Ecrire en caractères d'imprimerie S.V.P.

Par le présent document il est convenu :

Entre : (Nom de l'Etudiant)

Né(e) le : à.....

Domicilié(e) : n°.....

à..... N° de registre national :

Etudiant(e) régulièrement inscrit(e) en Bloc 3 du baccalauréat en Agronomie – Techniques et gestion horticole de la Haute Ecole Charlemagne

Et : (Nom du directeur de l'entreprise ou du responsable de service)

De l'entreprise ou Institution : (Nom de l'entreprise ou de l'Institution)

Etablie : Ruen° ...

Code postal Ville Pays

Tél..... Fax.....

Adresse de courriel

Que : l'étudiant(e).....

Gsm : courriel :

Sera accepté(e) en stage par Mr/Mme.....

Maître de stage pour la période :

du.....au.....

à raison dejours par semaine (ou pour les jours dont les dates sont précisées ci-après :.....).

NB : La durée du stage est de **13 semaines ou 65 jours** dans la période allant, sauf autre disposition exceptionnelle, du 1^{er} jour ouvrable après la session d'examens de janvier au dernier jour ouvrable avant le 7 juin, date de dépôt des rapports de stage.

Que : le stage est accepté aux conditions suivantes :

1. Il s'effectue dans une entreprise à vocation horticole ou entretenant des rapports étroits avec ce secteur.
2. Le Stagiaire sera chargé de tâches en rapport avec sa formation afin de le préparer le mieux possible à la vie professionnelle. Néanmoins, il est bon qu'il passe par différents services ou postes de travail afin de mieux comprendre le fonctionnement interne de l'entreprise ou institution qui l'accueille. A cette fin, il convient d'établir un bref résumé des activités prévues pendant la durée de la convention de stage et acceptée par les deux parties.
3. Le stagiaire suit les horaires de travail prévus dans le règlement de travail de la structure d'accueil. Si celui-ci prévoit des horaires flexibles, les heures qui excèdent la durée normale de travail hebdomadaire sont récupérées suivant des modalités fixées avec le Maître de stage. Les heures supplémentaires prestées, les heures récupérées seront notées sur le relevé de prestations qui devra être signé pour accord par le Maître de stage.
4. L'employeur fournira une analyse de risques liée aux activités confiées aux stagiaires en conformité avec la loi relative à la protection des stagiaires. (Analyse de risques déjà réalisée au sein de l'entreprise ou, à défaut, formulaire Annexe 1 Modèle A en annexe).
« Si l'analyse de risque démontre que le stagiaire ne court aucun risque, la surveillance de santé n'est pas nécessaire. Dans le cas contraire, et seulement si ce dernier est exposé à un risque, il doit alors subir un examen médical préalable. Cela implique donc que la surveillance de santé est exercée par le médecin du travail de l'employeur, à charge pour ce dernier d'en supporter le coût. L'employeur peut cependant faire appel à cette fin au médecin du travail du service externe pour la prévention et la protection au travail auquel l'établissement d'enseignement fait appel. Dans cette hypothèse, le Gouvernement fédéral prend en charge les coûts »
L'institution d'enseignement doit dans ce cas en être avisée avant le début du stage.

5. Les principales activités proposées à l'étudiant stagiaire sont les suivantes :

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

Dans le cadre de ce stage,

1. le Stagiaire est tenu :

- de communiquer le contenu du règlement de stage à la direction de l'entreprise ;
- de communiquer l'analyse de risques de la structure d'accueil au Professeur responsable des stages avant le début du stage.
- de se conformer scrupuleusement aux règles de travail en vigueur dans l'entreprise ou institution (horaire, tenue, etc...) ;
- de n'avoir aucune attitude pouvant nuire au renom de l'entreprise ou institution qui l'accueille
- d'avertir sans tarder le Maître de stage ainsi que son Professeur en cas d'interruption du stage pour raison médicale (certificat médical) ;
- de régler les petits conflits éventuels, relatifs aux tâches exercées, par une explication à l'amiable avec le maître du stage ;
- de n'interrompre le stage que pour des motifs graves, justifiant un accord préalable du professeur responsable des stages.
- de demander au Professeur responsable des stages une autorisation préalable si, pour une raison justifiable, le stage devait être prolongé en-dehors des dates prévues dans la convention (indispensable pour garantie d'assurance) ;
- de demander en fin de stage une attestation de stage à son Maître de stage ;
- de remettre à son Maître de stage la grille d'évaluation du stage à compléter.
- De remettre à son Maître de stage l'état de prestations à signer pour accord.

2. Le Maître de stage responsable de l'Entreprise ou Institution,

- accepte de collaborer avec la Haute Ecole, et plus spécialement avec le professeur responsable des stages
- fournit à l'étudiant **l'analyse de risques** effectuée par son service de prévention ou remplit l'annexe 1 modèle A en annexe
- fournit à l'étudiant **le règlement de travail** en vigueur sur le lieu de stage
- reçoit le Stagiaire dès son arrivée et lui donne un maximum de renseignements afin qu'il puisse définir clairement son rôle.
- accepte de se comporter envers le Stagiaire en bon père de famille et s'engage à surveiller sa conduite, tant professionnelle, que morale et à avertir le Professeur des fautes graves commises par le Stagiaire pendant l'exercice de ses activités.
- Toute décision importante concernant le Stagiaire sera prise de commun accord avec le Professeur responsable des stages.
- A la fin du stage, le Maître de stage renverra au Professeur responsable des stages la grille d'évaluation et l'état de prestations du stage complétées et signées. Le Maître de stage choisit de remplir cette grille d'évaluation seul ou en présence de l'étudiant-stagiaire (évaluation certificative et formative).

3. Durant leurs activités de stage, les étudiant(e)s-Stagiaires sont couvert(e)s par l'assurance « Responsabilité civile et accidents corporels » souscrite par la Fédération Wallonie-Bruxelles auprès de la société Belfius qui porte le numéro : C-11/1580.100/00. Toute prestation en dehors du cadre fixé par la convention n'engagera nullement la responsabilité de la Haute Ecole.

4. Le stage, période de formation, ne doit pas être rémunéré. Toutefois, il d'usage que le Stagiaire reçoive un défraiement pour les dépenses occasionnées par le stage. Cet usage ne constitue cependant pas une obligation pour le Maître de stage.

La présente convention ne constitue en aucune façon un contrat de travail. Sa portée se limite à la notion de stage formatif et essentiellement temporaire.

Fait à, le

en 4 exemplaires (ou 3 si le stage n'est pas lié au TFE), dont :

un exemplaire destiné au Maître de stage ;

un exemplaire conservé par le Stagiaire ;

un exemplaire destiné au Promoteur interne (si le stage est lié au TFE);

un exemplaire à envoyer, dans les plus brefs délais, à la Direction de la catégorie agronomique de la Haute Ecole Charlemagne via le secrétariat des études, Rue Verlaine 9 à 5030 Gembloux.

Signatures :

Le Maître de stage,

Le Stagiaire

Le Promoteur interne
(si le stage est lié au TFE)

Le Professeur responsable des stages :
Madame N. Denet

La Directrice de catégorie :
Madame A. Boutara